



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/11/130

DÉLIBÉRATION N° 11/086 DU 8 NOVEMBRE 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU RÉPERTOIRE DES EMPLOYEURS PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES À LA DIRECTION DE LA GESTION DES COMMISSIONS PARITAIRES ET AU PERSONNEL ADMINISTRATIF DU SERVICE D'INSPECTION DU CONTRÔLE DES LOIS SOCIALES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale du 19 septembre 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 septembre 2011;

Vu le rapport du Président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Conformément à l'article 35 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, les commissions paritaires sont compétentes pour des branches d'activité ou des entreprises déterminées. La Direction de la gestion des commissions paritaires a notamment pour mission

d'informer et de conseiller les employeurs concernant la commission paritaire compétente en fonction de leur activité. Dans le cadre de cette mission, ce service souhaite avoir accès aux renseignements les plus récents et les plus corrects concernant ces employeurs (notamment l'adresse des personnes physiques ou morales et les indices de catégorie donnant une indication de la Commission paritaire appliquée par l'employeur) disponibles dans le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL).

2. En ce qui concerne le personnel administratif du service du contrôle des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, ce dernier souhaite pouvoir accéder aux données du répertoire des employeurs de l'ONSS et de l'ONSSAPL, afin de pouvoir inscrire les dossiers mis en enquête chez les inspecteurs sociaux compétents en la matière, de faire le suivi administratif de ces dossiers, et parfois contacter directement les demandeurs (les employeurs, les syndicats, fédérations, secrétariats sociaux, les tribunaux...).
3. Plus concrètement, l'inscription d'un dossier dans le répertoire des enquêtes et son attribution à un inspecteur social nécessitent une première lecture afin d'identifier les parties prenantes pour orienter le dossier vers l'inspecteur compétent. Une des mentions nécessaires est l'identification de l'entreprise concernée et son adresse officielle. En effet, dans un certain nombre de cas, la demande fait référence à des données de type commercial ou très floues. Le personnel administratif souhaite pouvoir faire des recherches dans les bases de données BCE/KBO (accès limité aux données publiques) et dans le répertoire des employeurs de l'ONSS et de l'ONSSAPL.
4. Les inspecteurs du service d'inspection précité ont déjà été autorisés par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à consulter le répertoire des employeurs (délibération 04/32 du 5 octobre 2004).
5. Le message électronique A701 permet de demander diverses données relatives à un employeur déterminé sur base de son numéro ONSS ou ONSSAPL ou de son numéro d'entreprise.
 - *Données d'identification:* le numéro ONSS ou ONSSAPL, le numéro d'entreprise, le nom et l'adresse du siège social, le code commune du siège social, le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'employeur (personne physique), le numéro de téléphone, le numéro de fax, l'adresse e-mail, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur) (et le trimestre d'affiliation), l'identification du curateur/mandataire (numéro d'identification, nom, adresse, régime linguistique, date), l'identification du prestataire de services (avec les dates de début et de fin), la forme juridique, le type d'employeur et le code « secteur immobilier ».

- *Données administratives*: un code indiquant s'il s'agit d'un employeur affilié à l'ONSS ou à l'ONSSAPL, le régime administratif, le régime linguistique, la date d'inscription, la date de radiation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories employeur trouvées.
- *Par catégorie employeur trouvée*: la catégorie employeur, la date d'inscription, la date de radiation, la catégories d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance (moyen), le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code apprentis exclusivement, le code cotisation deuxième pilier de pension et le nombre de transferts trouvés.
- *Par transfert trouvé*: le numéro ONSS ou ONSSAPL (initial et final), le numéro d'entreprise (initial et final), la date d'entrée en vigueur du transfert et le motif du transfert.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. Conformément à l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n'est requise que dans la mesure où les données du répertoire des employeurs portent sur des personnes physiques (il s'agit alors de « *données sociales à caractère personnel* » au sens de la loi du 15 janvier 1990). Lorsqu'il s'agit de données relatives à des employeurs – personnes morales, une telle autorisation n'est pas requise.
7. Par sa délibération n° 98/15 du 10 février 1998, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale (le prédécesseur en droit du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) a accordé une autorisation générale pour la communication de certaines données du répertoire des employeurs. À cette occasion, le Comité a estimé que le répertoire des employeurs était en fait devenu public et qu'il n'était plus justifié de limiter l'usage de ce répertoire aux finalités contenues dans la délibération n° 95/57 du 24 octobre 1995, à savoir l'application stricte de la législation sociale ou la réalisation d'études socio-économiques. Par ailleurs, par sa délibération n° 03/54 du 6 mai 2003, le Comité de surveillance a autorisé l'ONSS et l'ONSSAPL à mettre à la disposition du public, via le site portail de la sécurité sociale, certaines données à caractère personnel du répertoire des employeurs.
8. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir permettre à la Direction de la gestion des commissions paritaires d'informer et de conseiller les employeurs concernant la commission paritaire compétente en fonction de leur activité et au personnel administratif du service d'inspection du contrôle des lois

sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale de gérer et d'administrer ses dossiers de manière sécurisée et efficace.

9. La communication se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à communiquer les données précitées à la Direction de la gestion des commissions paritaires et au personnel administratif du service d'inspection du contrôle des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, pour les finalités précitées.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)